

**RÈGLEMENT**

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement CA-24-282.131 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347) ».

**ORDONNANCES**

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 675, P-1, o. 627 et C-4.1, o. 330 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 4e partie A);

- B-3, o. 676, P-1, o. 628, 01-282, o. 270, CA-24-085, o. 181, P-1, o. 628, et P-12.2, o. 199 relatives à des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19 du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022;

- B-3, o. 677, P-1, o. 629, 01-282, o. 271, CA-24-085, o. 182, P-1, o. 629, P-12.2, o. 200 et C-4.1, o.331 autorisant la fermeture de certaines rues et édicter les ordonnances nécessaires afin de permettre aux associations de commerçants et aux sociétés de développement commercial (SDC) de réaliser le calendrier 2022 des promotions commerciales;

- P-12.2, o. 198 et P-1, o. 630 autorisant l'occupation du domaine public, la fermeture de certaines rues et établissant les heures d'exploitation prolongées des café-terrasses dans le cadre d'un projet pilote pour la saison estivale 2022;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

*Ce règlement et ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.*

Fait à Montréal, le 14 mai 2022

Le secrétaire d'arrondissement,  
Fredy Alzate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**CA-24-282.131 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347)**

---

Vu les articles 113, 119, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression de « niveau naturel du sol », de la définition suivante :

« « occupation événementielle » : utilisation temporaire d'une cour avant, d'une autre cour ou d'un terrain privé non bâti à l'occasion d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur; ».

**2.** L'article 244 de ce règlement est modifié par la suppression des mots :

1° « • atelier d'artiste et d'artisan; »;

2° « • clinique médicale; ».

**3.** L'article 266 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « dans tout autre secteur de la catégorie M.1 à M.4 ou M.7A », des mots :

« , sauf dans le cas d'une occupation événementielle édictée à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 310.1, de l'article suivant :

« **310.2.** Au moment de soumettre une demande d'autorisation pour une occupation événementielle prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement, celle-ci doit être accompagnée :

1° d'un plan d'aménagement du terrain précisant notamment l'emplacement du mobilier et des constructions, l'emplacement et la dimension de l'affichage, l'emplacement de l'éclairage et des bacs permettant la collecte des matières résiduelles ainsi que l'emplacement de l'entreposage de la neige sur le site ou d'une stratégie de déneigement lors de la saison hivernale, le cas échéant;

2° d'un document exposant une stratégie de gestion des matières résiduelles sur le terrain; ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 329.2, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 17**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 OU E.6 ET EN PARTIE DANS LE SECTEUR DE LA CATÉGORIE R.3.**

**329.3.** Afin de favoriser l'intégration harmonieuse de l'occupation événementielle dans son milieu, l'usage conditionnel doit respecter les critères suivants :

- 1° l'occupation proposée favorise l'animation sur rue;
- 2° l'apparence des constructions temporaires extérieures favorise l'intégration du projet dans son milieu environnant et leurs implantations sur le site contribuent à l'animation de la rue;
- 3° l'occupation contribue à la mise en valeur des caractéristiques architecturales des bâtiments;
- 4° les caractéristiques du projet visé permettent de limiter les nuisances, telles que l'intensité de la circulation, le bruit et l'intensité de l'éclairage;
- 5° l'affichage s'intègre harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage et en favorisant l'échelle du piéton;
- 6° les clôtures favorisent l'animation de la rue et permettent de voir les activités qui se déroulent sur le terrain privé;
- 7° les matériaux utilisés doivent offrir une résistance aux intempéries et préférentiellement être réutilisables ou recyclables;
- 8° le projet d'aménagement tend à intégrer les principes de l'accessibilité universelle;
- 9° lors de la saison hivernale, l'entreposage ou la gestion stratégique de la neige favorise l'accès aux piétons et une libre circulation sur le site;
- 10° la stratégie de gestion des matières résiduelles permet notamment de réduire au minimum la consommation de nouvelles ressources et d'optimiser l'utilisation de ressources matérielles afin d'éviter le gaspillage. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385, du titre de la section suivante :

**« SECTION II.1  
OCCUPATION TEMPORAIRE ».**

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385.2., de l'article suivant :

**385.3.** Malgré les articles 378, 379, 381 et 382, une occupation événementielle peut être autorisée dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 ou E.6 et en partie dans un secteur de la catégorie R.3, conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée sur une période maximale de 12 mois;
- 2° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur;
- 3° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 4° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 5° seules les constructions suivantes sont autorisées:
  - a) un conteneur;
  - b) un bâtiment temporaire sans fondation d'une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>;
  - c) un kiosque ou un chapiteau avec ou sans pieutage ou chauffage;
  - d) une scène;
  - e) une roulotte;
- 6° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;
- 7° les constructions temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement temporaire. ».

8. Le premier alinéa de l'article 439.1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas d'une occupation événementielle autorisée par usage conditionnel, un abri temporaire autre que celui visé à la section I du présent chapitre ne doit pas être visible de la voie publique. ».

9. L'article 13 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) est modifié par l'insertion, après les mots « tout véhicule d'y accéder », des mots :

« , sauf pour une occupation événementielle autorisée en vertu du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ».

**10.** L'article 2 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après les mots, « préalable un certificat d'autorisation de démolition », des mots « ou un ordre de démolir ».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au premier alinéa, après les mots « sans qu'un certificat d'occupation », des mots suivants « ou un certificat d'occupation de courte durée d'un maximum de 12 mois »;

2° au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots « jardin communautaire », des mots « , occupation événementielle ».

**12.** Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) est modifié par l'insertion, après les mots « produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » », des mots « ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel ».

**13.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation de courte durée : 112 \$; ».

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1216723004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 mai 2022

Résolution: CA22 240192

---

**Approuver des initiatives culturelles et édicter les ordonnances du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 676 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 270 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 628 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 181 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 199 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1227317012

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mai 2022

<b>B-3, o.676</b>	<b>Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022</b>
-------------------	---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source..
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

#### **ANNEXE 1**

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

\_\_\_\_\_

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



**ANNEXE 1**

**Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19**

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19													
Sommaire - 02/05/2020 pour le conseil d'administration de Ville-Marie du 10 mai 2020													
Initiative	Type	Date	Lieu	Océanographique									
				02/05/2020	03/05/2020	04/05/2020	05/05/2020	06/05/2020	07/05/2020	08/05/2020	09/05/2020	10/05/2020	11/05/2020
Initiative 1	1	2020-05-02	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 2	2	2020-05-03	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 3	3	2020-05-04	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 4	4	2020-05-05	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 5	5	2020-05-06	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 6	6	2020-05-07	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 7	7	2020-05-08	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 8	8	2020-05-09	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 9	9	2020-05-10	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 10	10	2020-05-11	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 11	11	2020-05-12	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 12	12	2020-05-13	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 13	13	2020-05-14	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 14	14	2020-05-15	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 15	15	2020-05-16	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 16	16	2020-05-17	16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 17	17	2020-05-18	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 18	18	2020-05-19	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 19	19	2020-05-20	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 20	20	2020-05-21	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 21	21	2020-05-22	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 22	22	2020-05-23	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 23	23	2020-05-24	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 24	24	2020-05-25	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 25	25	2020-05-26	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 26	26	2020-05-27	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 27	27	2020-05-28	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 28	28	2020-05-29	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 29	29	2020-05-30	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 30	30	2020-05-31	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SERVICE DE LA CULTURE													
Division Festivals et événements													
Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19													
Sommaire - 02/05/2020 pour le conseil d'administration de Ville-Marie du 10 mai 2020													
Initiative	Type	Date	Lieu	Océanographique									
				02/05/2020	03/05/2020	04/05/2020	05/05/2020	06/05/2020	07/05/2020	08/05/2020	09/05/2020	10/05/2020	11/05/2020
Initiative 31	31	2020-05-02	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 32	32	2020-05-03	32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 33	33	2020-05-04	33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 34	34	2020-05-05	34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 35	35	2020-05-06	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 36	36	2020-05-07	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 37	37	2020-05-08	37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 38	38	2020-05-09	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 39	39	2020-05-10	39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 40	40	2020-05-11	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 41	41	2020-05-12	41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 42	42	2020-05-13	42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 43	43	2020-05-14	43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 44	44	2020-05-15	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 45	45	2020-05-16	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 46	46	2020-05-17	46	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 47	47	2020-05-18	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 48	48	2020-05-19	48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 49	49	2020-05-20	49	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 50	50	2020-05-21	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 51	51	2020-05-22	51	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 52	52	2020-05-23	52	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 53	53	2020-05-24	53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 54	54	2020-05-25	54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 55	55	2020-05-26	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 56	56	2020-05-27	56	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 57	57	2020-05-28	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 58	58	2020-05-29	58	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 59	59	2020-05-30	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Initiative 60	60	2020-05-31	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SERVICE DE LA CULTURE													
Division Festivals et événements													

---

**01-282, o. 270      Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 11 mai 2022 au 13  
novembre 2022**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 676 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés en pièce jointe.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 181**    **Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022**

---

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 676 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 199 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022**

---

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 676 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

**3.** Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 676 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**4.** À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

**5.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 628 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 11 mai 2022 au 13 novembre 2022**

---

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 676 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (LRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 mai 2022

Résolution: CA22 240193

---

**Autoriser, en vertu du Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11), l'occupation du domaine public, la fermeture de certaines rues et édicter les ordonnances nécessaires afin de permettre aux associations de commerçants et aux sociétés de développement commercial (SDC) de réaliser le calendrier 2022 des promotions commerciales**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser, en vertu du Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11), l'occupation du domaine public, la fermeture des rues identifiées selon le calendrier identifié dans le document intitulé « Annexe 1 - Programmation des promotions commerciales - Saison 2022 », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 331 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 677 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 271 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 629 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 200 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 182 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces promotions commerciales identifiées selon les sites, dates et horaires, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1225907006

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mai 2022

---

**B-3, o. 677      Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2022**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cette promotion commerciale, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements Formule Peel, Festival Crescent, Okterfest Crescent et OUMF 11h à 23h00 est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES – SAISON 2022**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



ANNEXE 1. PROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES - SAISON 2022											
Événements à autoriser				Ordonnances demandées							
Preneur	Événements	Dates	Rue(s) concerné(e)	Installation commerciale	Plus de 200 personnes de moyenne	Caractéristiques de l'événement	Plus de 7 messages publicitaires	Plus de 30 affichage commerciaux publicitaires	Plus de 500 personnes de moyenne		
				Marchandises		Autres		Autres			
Association des marchands de la rue Peel	Fête de la rue Peel	13 au 20 juin	Rue Peel, entre Sherbrooke et René-Lévesque + Trottoir sur de Maisonneuve côté sud	X	X	X	X	X	X	X	X
	Destination Peel Festival Gourmand	4 au 11 juillet	Rue Peel, entre Sherbrooke et René-Lévesque + Trottoir sur de Maisonneuve côté sud	X	X	X	X	X	X	X	X
	Destination Peel Tennis	9 au 15 août	Rue Peel, entre Sherbrooke et René-Lévesque + Trottoir sur de Maisonneuve côté sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Association des marchands de la rue Crescent	Festival Grand Prix sur Crescent	15 au 19 juin	Rue Crescent, entre Maisonneuve et René-Lévesque	X	X	X	X	X	X	X	X
	Octoberfest	7 au 10 octobre	Rue Crescent, entre Maisonneuve et René-Lévesque	X	X	X	X	X	X	X	X
Chambre de commerce chinoise de Montréal	Week-end du Quartier chinois	22 au 26 juin	Rue De la Gauchetière, entre St-Denis et St-Jacques	X	X	X	X	X	X	X	X
	Week-end du Quartier chinois	30 au 24 juillet	Rue De la Gauchetière, entre St-Denis et St-Jacques	X	X	X	X	X	X	X	X
	Week-end du Quartier chinois	19 au 14 août	Rue De la Gauchetière, entre St-Denis et St-Jacques	X	X	X	X	X	X	X	X
Société de développement commercial Montréal centre-ville	La Sainte-Catherine célèbre	9 au 11 septembre	Rue Sainte-Catherine Ouest, entre Bleury et Lambert-Clair	X	X	X	X	X	X	X	X
Société de développement commercial du Village	Festival MTL en Arts + Lancement	28 juin au 3 juillet	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Foire commerciale	16 au 19 juin	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Foire commerciale	14 au 17 juillet	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Foire commerciale	18 au 21 août	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Foire commerciale	15 au 18 septembre	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Festival Art en direct	22 et 23 juillet	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Exposition de l'Art à la croisée	1er au 4 septembre	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
Société de développement commercial Quartier Latin	Marché de l'avenir	10 au 17 septembre	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Garant - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X	X	X	X	X	X
	Lancement des terraces	18 au 12 juin	Rue St-Denis, entre Sherbrooke et Maisonneuve, rue A	X	X	X	X	X	X	X	X
	La rue de la rue	9 au 8 septembre	Rue St-Denis, entre Sherbrooke et Maisonneuve, rue A	X	X	X	X	X	X	X	X

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 182      Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2022**

---

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces promotions commerciales sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les journées de promotions commerciales identifiées en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12-2, o. 200 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2022**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 677 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs.

**3.** Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

**4.** Les organisateurs de ces promotions commerciales sont responsables de l'application de la présente ordonnance

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 629      Ordonnance relative à la programmation des promotions  
commerciales – Saison 2022**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 677 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**C-4.1, o. 331 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2022**

---

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 677 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cette promotion commerciale, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907006) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 mai 2022

Résolution: CA22 240191

---

**Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 4<sup>e</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 4<sup>e</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 330 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 675 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 627 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1225907005

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mai 2022

---

**B-3, o. 675      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 4e partie, A)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 4e partie A)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



ANNEXE 1  
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (selon 2022, 4e partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement														
Événement	Organisme	Dates	Lieu	Désignations														
				Part 2 (b) (1) Part 2 (b) (2) (i) (A) (1) (i)			Part 2 (b) (2) (i) (A) (2)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (3)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (4)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (5)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (6)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (7)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (8)	Part 2 (b) (2) (i) (A) (9)	Autre			
				C41 01-01-2021	C41 01-25-21	Part 2 (b) (2) (i) (A) (1) (i) (A) (1)												
Distribution d'écarts	IMBICAF	1er et 15 mai de 19h à 21h	Square Cabot	X			X			X								
Marché de produits agricoles et artisanaux	Service Urbain	10 mai à 31 octobre	Centre de la Gare - Parc de la Gare	X	X	X	X											
Exposition (Art et Culture)	BINA II	10 mai à 31 octobre	Quartier Cabot, Face des Vaisseau et Face de la Gare	X	X													
Exposition d'œuvres d'art	Fondation de la Face des Vaisseau	10 mai à 31 octobre	Face de la Face des Vaisseau	X		X												
Place Higgins	Extérieur	10 mai à 31 octobre	Parc Park-Dozole	X	X		X				X							
Recevoir de la Couronne	Saint-Étienne	4-11-18-25 mai 1er-5-15-22-23 juin	Parc de la Gare	X							X							
Programme d'activités artistiques et culturelles	Musée McCord	10 mai à 31 octobre	Face de la Gare	X							X							
Exposition d'art	DCSLS	11 mai à 30 novembre	Face de la Gare	X														
Notre semaine de la Garde	DCSLS	2 juin, 8 et 15 juin et 16 juin	Square Cabot	X			X				X							
Exposition	Orléans	3 juin	Parc des Royaux	X			X				X							
Tournoi de Baseball	Co-Jeu	4 juin	Tournoi de la Gare	X			X				X							
Performance artistique et culturelle	Musée McCord	6 juin	Face de la Gare	X							X							
Animation et Réception	DCSLS	16 juin	Exposition de la Gare	X	X		X				X							
Déjeuner avec les Camions	DCSLS	Déjeuner 3 juillet 25 août de 11h à 13h	Face de la Gare	X	X						X							
Tournoi de Football	Rap-Jeu de la Gare	21 mai	Tournoi de la Gare	X			X				X							
Journée artistique et culturelle	Pop-Musique et Foyer pour les Artistes	21 juin	Square Cabot	X			X				X							
Établissement d'équipe de Football	Rap-Jeu de la Gare	4 et 7 juillet	Réception	X			X				X							

---

**C-4.1, o. 330 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 4<sup>ième</sup> partie, A)**

---

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 675 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 627      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2022, 4e partie, A)**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 675 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 mai 2022

Résolution: CA22 240200

---

**Modifier les ordonnances P-12.2 o.198 et P-1 o. 625 dans le cadre de la piétonnisation / Édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre public (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 1, 3, et 11.1) une ordonnance établissant les heures d'exploitation prolongées des café-terrasses dans le cadre d'un projet pilote pour la saison estivale 2022**

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre public (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 1, 3, et 11.1) l'ordonnance P-1, o. 630 permettant de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur les café-terrasses installés le long de ce tronçon, selon les jours et dates identifiées à l'annexe A-1. Elle modifie l'ordonnance P-1, O. 625.

De modifier l'ordonnance P-12.2 o.198 permettant l'application de peinture sur chaussée dans le cadre de la piétonnisation afin d'y insérer l'Annexe 4 « Peinture sur chaussée sur les rues piétonnisées ».

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1226220001

Fredy Enrique ALZATE POSADA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 13 mai 2022

---

**P-1, o. 630      Ordonnance relative à la prolongation des heures d'exploitation  
des café-terrasses dans le cadre d'un projet pilote pour la  
saison estivale 2022**

---

**Vu** les articles 1, 1.3, et 11.1 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de la tenue des piétonnisations saison 2022 identifiées à l'Annexe A-1 intitulée «*Calendrier des territoires participants*», il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur les café-terrasses autorisés à cet effet et selon les journées et dates identifiées dans cet annexe.
2. Les boissons alcooliques doivent être servies et consommées seulement sur les café-terrasses.

-----

**ANNEXE A-1  
CALENDRIER DES TERRITOIRES PARTICIPANTS**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1226220001) a été publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.*

**Annexe A-1  
Calendrier des territoires participants (Projet pilote - heures prolongées)  
Arrondissement Ville-Marie**

Partenaire	Rue	Tronçons		Dates des piétonnisations saison 2022		Règlement concernant la paix et l'ordre public (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 1,3, 8 et 11,1)
		De	À	Du	Au	Date où l'exploitation des cafés-terrasses est autorisée exceptionnellement entre 23h et 3h
						Dates autorisées
SDC Village	Rue Sainte-Catherine Est	Rue Saint-Hubert	Rue Papineau	6 mai 2022	30 octobre 2022	Les jeudis, vendredis et samedis ainsi que les dimanches 22 mai, 5 septembre, 10 octobre 2022 et les mercredis de Feux d'artifices (13 juillet, 20 juillet, 27 juillet, 3 août 2022) et pendant le Festival Fierté Montréal (1er au 7 août 2022).
SDC Quartier latin	Rue Saint-Denis entre Sherbrooke et Maisonneuve et rue Emery entre Sanguinet et St-Denis	Rue Sherbrooke	Rue De Maisonneuve	1 juin 2022	28 septembre 2022	Les jeudis, vendredis et samedis ainsi que les dimanches 22 mai et 5 septembre 2022.

Association des restaurateurs et commerçants de la rue Peel	<b>Rue Peel</b>	Sainte-Catherine	De Maisonneuve	3 mai 2022	23 octobre 2022	Les jeudis, vendredis et samedis ainsi que les dimanches 22 mai et 5 septembre 2022.
---	-----------------	------------------	----------------	------------	-----------------	--

---

**P-12.2, o. 198 Ordonnance relative à l'application de peinture sur chaussée dans le cadre de la piétonnisation**

---

**Vu** l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 10 mai 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise selon les dates et les types de piétonnisations identifiés à l'Annexe 4 intitulée «Annexe 4 - Peinture sur chaussée sur les rues piétonnisées».
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1°une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2°la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol;
3. Cette autorisation est valable uniquement selon l'horaire prévu des piétonnisations de l'Annexe 4.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée par les responsables de la piétonnisation.
5. La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité approuve, au préalable, l'installation d'éléments décoratifs (peinture au sol ou autres éléments).
6. Les responsables de la piétonnisation sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

**ANNEXE 4** -----  
**PEINTURE SUR CHAUSSÉE SUR LES RUES PIÉTONNISÉES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1226220001) a été publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de la Ville de Montréal.*



Annexe 4 - Peinture sur chaussée sur les rues piétonnisées Arrondissement Ville-Marie									
Partenaire	Rue	Tronçons		Type de piétonnisation	Dates				Application de l'ordonnance P-12.2 (Peinture)
		De	À		Dates de fermeture/ouverture de rue «ORDONNANCE»		Dates de piétonnisation		
					Du	Au	Du	Au	
Collaboration PQDS + SDC Montréal centre-ville	Rue Sainte-Catherine secteur Quartier des spectacles	Rue De Bleury	Boulevard Saint-Laurent et en y incluant la rue Balmoral (de De Maisonneuve à Sainte-Catherine), et la rue Clark (entre De Montigny et Sainte-Catherine)	fermeture de rue (24/7)	1 mai 2022	30 avril 2023	1 mai 2022	30 avril 2023	Oui
SDC Village	Rue Sainte-Catherine Est	Rue Saint-Hubert	Rue Papiéau	fermeture de rue (24/7)	29 avril 2022	3 novembre 2022	6 mai 2022	30 octobre 2022	Oui
SDC Quartier latin	Rue Saint-Denis entre Sherbrooke et Maisonneuve et rue Emery entre Sanguinet et St-Denis	Rue Sherbrooke	Rue De Maisonneuve	fermeture de rue (24/7)	30 mai 2022	30 septembre 2022	1 juin 2022	28 septembre 2022	Oui
SDC Vieux-Montréal	Rue St-Paul	Marché Bonsecours	Boulevard Saint-Laurent	fermeture de rue (24/7)	11 avril 2022	4 novembre 2022	15 avril 2022	31 octobre 2022	Non
SDC Vieux-Montréal	Rue St-Vincent	Rue Sainte-Thérèse	Rue St-Paul	fermeture de rue (24/7)	11 avril 2022	4 novembre 2022	15 avril 2022	31 octobre 2022	Non
SDC Vieux-Montréal	Place Jacques-Cartier	Rue Notre-Dame	De la Commune	fermeture de rue (24/7)	1 avril 2022	4 novembre 2022	1 avril 2022	31 octobre 2022	Non
MBAM	Avenue du Musée	Docteur Penfield	Sherbrooke	fermeture de rue (24/7)	16 mai 2022	1 novembre 2022	30 mai 2022	17 octobre 2022	Oui
Musée Pointe-à-Callière	Place d'Youville	De Saint-François-Xavier	Place Royale Est	fermeture de rue (24/7)	13 mai 2022	11 octobre 2022	14 mai 2022	10 octobre 2022	Oui
Musée Pointe-à-Callière	Place Royale	Place Royale Ouest de la Capitale	Place d'Youville	fermeture de rue (24/7)	13 mai 2022	11 octobre 2022	14 mai 2022	10 octobre 2022	Oui
Restaurant Jellyfish	Rue Marguerite D'Youville	Rue des Soeurs-Grises	Rue McGill	fermeture de rue (24/7)	1 mai 2022	31 octobre 2022	1 mai 2022	31 octobre 2022	Non
Association des restaurateurs et commerçants de la rue Peel	Rue Peel	Sainte-Catherine	De Maisonneuve	Entrave sur la voie direction Sud (24/7)	2 mai 2022	24 octobre 2022	3 mai 2022	23 octobre 2022	Oui
Musée McCord	Rue Victoria	Sherbrooke	Président-Kennedy	fermeture de rue (24/7)	Permanent	Permanent	Permanent	Permanent	Oui

« **310.2.** Au moment de soumettre une demande d'autorisation pour une occupation événementielle prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement, celle-ci doit être accompagnée :

1° d'un plan d'aménagement du terrain précisant notamment l'emplacement du mobilier et des constructions, l'emplacement et la dimension de l'affichage, l'emplacement de l'éclairage et des bacs permettant la collecte des matières résiduelles ainsi que l'emplacement de l'entreposage de la neige sur le site ou d'une stratégie de déneigement lors de la saison hivernale, le cas échéant;

2° d'un document exposant une stratégie de gestion des matières résiduelles sur le terrain; ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 329.2, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 17**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 OU E.6 ET EN PARTIE DANS LE SECTEUR DE LA CATÉGORIE R.3.**

**329.3.** Afin de favoriser l'intégration harmonieuse de l'occupation événementielle dans son milieu, l'usage conditionnel doit respecter les critères suivants :

- 1° l'occupation proposée favorise l'animation sur rue;
- 2° l'apparence des constructions temporaires extérieures favorise l'intégration du projet dans son milieu environnant et leurs implantations sur le site contribuent à l'animation de la rue;
- 3° l'occupation contribue à la mise en valeur des caractéristiques architecturales des bâtiments;
- 4° les caractéristiques du projet visé permettent de limiter les nuisances, telles que l'intensité de la circulation, le bruit et l'intensité de l'éclairage;
- 5° l'affichage s'intègre harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage et en favorisant l'échelle du piéton;
- 6° les clôtures favorisent l'animation de la rue et permettent de voir les activités qui se déroulent sur le terrain privé;
- 7° les matériaux utilisés doivent offrir une résistance aux intempéries et préférentiellement être réutilisables ou recyclables;
- 8° le projet d'aménagement tend à intégrer les principes de l'accessibilité universelle;
- 9° lors de la saison hivernale, l'entreposage ou la gestion stratégique de la neige favorise l'accès aux piétons et une libre circulation sur le site;
- 10° la stratégie de gestion des matières résiduelles permet notamment de réduire au minimum la consommation de nouvelles ressources et d'optimiser l'utilisation de ressources matérielles afin d'éviter le gaspillage. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385, du titre de la section suivante :

**« SECTION II.1  
OCCUPATION TEMPORAIRE ».**

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385.2., de l'article suivant :

**385.3.** Malgré les articles 378, 379, 381 et 382, une occupation événementielle peut être autorisée dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 ou E.6 et en partie dans un secteur de la catégorie R.3, conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée sur une période maximale de 12 mois;
- 2° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur;
- 3° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 4° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 5° seules les constructions suivantes sont autorisées:
  - a) un conteneur;
  - b) un bâtiment temporaire sans fondation d'une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup>;
  - c) un kiosque ou un chapiteau avec ou sans pieutage ou chauffage;
  - d) une scène;
  - e) une roulotte;
- 6° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;
- 7° les constructions temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement temporaire. ».

8. Le premier alinéa de l'article 439.1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas d'une occupation événementielle autorisée par usage conditionnel, un abri temporaire autre que celui visé à la section I du présent chapitre ne doit pas être visible de la voie publique. ».

9. L'article 13 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) est modifié par l'insertion, après les mots « tout véhicule d'y accéder », des mots :

«, sauf pour une occupation événementielle autorisée en vertu du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ».

**10.** L'article 2 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après les mots, « préalable un certificat d'autorisation de démolition », des mots « ou un ordre de démolir ».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au premier alinéa, après les mots « sans qu'un certificat d'occupation », des mots suivants « ou un certificat d'occupation de courte durée d'un maximum de 12 mois »;

2° au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots « jardin communautaire », des mots «, occupation événementielle ».

**12.** Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) est modifié par l'insertion, après les mots « produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » », des mots « ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel ».

**13.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation de courte durée : 112 \$; ».

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1216723004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 mai 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*